

Arrêté du Président  
Portant autorisation de circulation des poids lourds dans le cadre des travaux sur le parvis du pôle  
aquatique  
à Pompey

2024-02-481 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulles,
- Vu la demande présentée par la société COLAS, tendant à obtenir l'autorisation de circulation des poids lourds RUE DE LA MOSELLE et RUE DES QUATRE ELEMENTS (Pompey), dans le cadre des travaux sur le parvis du pôle aquatique,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 2 septembre 2024 jusqu'au 1er octobre 2025 : La société COLAS est autorisé(e) à faire circuler des poids lourds RUE DE LA MOSELLE et RUE DES QUATRE ELEMENTS (Pompey), dans le cadre de travaux des travaux sur le parvis du pôle aquatique, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

**Article 2 :**

⇒ La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers

⇒ La vitesse sera limitée à 30 km/h pour les poids lourds.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

Pompey, le 23/08/2024

DESTINATAIRES:

- Mairie de POMPEY
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la  
Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin  
de Pompey
- Société COLAS

Publié le 23/08/2024

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité  
de Champigneulles**

**Damien FRANCOIS**

